



Assemblée des Français de l'Étranger

**SYNTHESE DES QUESTIONS ECRITES**

—

**Session plénière Vendredi 10 septembre 2010**

## LISTE DES QUESTIONS

N°	AUTEUR	OBJET DE LA QUESTION ECRITE	DESTINATAIRE
<b>AEFE</b>			
1	M. Francis NIZET	Avancement du projet immobilier du lycée français international de Pékin	
2	M. Francis NIZET	Communication aux élus AFE des dates des Conseils d'administration de l'AEFE et publicité des procès-verbaux	
3	M. Francis NIZET	Place de l'enseignement des sciences dans le réseau AEFE	
4	Mme Madeleine BEN NACEUR	Extension de locaux sur le site de l'école Paul Verlaine – La Marsa en Tunisie	
5	Mme Nadine FOUQUES-WEISS	Programmes des sections scientifiques des lycées franco-allemands	
<b>CENTRE DE CRISE</b>			
6	M. Francis NIZET	Insécurité en Mongolie, protection des ressortissants français	
<b>FAE/MGP</b>			
7	Mme Brigitte SAUVAGE	Consul de France à Moncton	
<b>FAE/SFE/ADF</b>			
8	Mme Daphna POZNANSKI	Sépultures civiles en Algérie	
9	M. Francis NIZET	Association des partis et mouvements politiques aux réceptions et invitations des postes diplomatiques à l'étranger	
<b>FAE/SFE/ADF/LEC</b>			
10	Mme Nadine FOUQUES-WEISS	Consultation de la liste électorale émargée après les élections	
<b>FAE/SAEJ/CEJ</b>			
11	Mme Daphna POZNANSKI	Cotisations d'assurance maladie pour les Français résidant hors UE/EEC/Suisse	
12	Mme Daphna POZNANSKI	Refus de la CNAV et des caisses de retraites complémentaires d'accepter les RIB de l'étranger	
13	Mme la Sénatrice Claudine LEPAGE	Difficultés rencontrées par les frontaliers retraités ayant travaillé en Allemagne	
14	M. Marc BILLON	Accord de sécurité sociale entre la France et les Etats-Unis	
15	Mme Nadine FOUQUES-WEISS	Retraite d'origine française des Français de l'étranger	
16	Mme Nadine FOUQUES-WEISS	Couverture sociale en Union européenne	
<b>FAE/MPV</b>			
17	M. Francis NIZET	Mesures discriminatoires pour l'obtention d'un visa en Chine	
<b>FAE/SAEJ/ECN</b>			

18	Mme Daphna POZNANSKI	Effet collectif de la naturalisation sur les enfants mineurs	
19	Mme Daphna POZNANSKI	Etablissement d'un document de présomption de naissance	
20	Mme Daphna POZNANSKI	Transmission des dossiers de demandes de CNF au service de la nationalité	
21	Mme Daphna POZNANSKI	Exigence de pièces complémentaires pour les demandes de CNF	
22	Mme Daphna POZNANSKI	CNF, filiation légitime et naturelle	
<b>FAE/SAEJ/PDP</b>			
23	M. Marc BILLON	Aide juridictionnelle entre la France et les Etats-Unis	
<b>FAE/AFE</b>			
24	Mme Maryse LAURENTI	Réception du 14 juillet 2010 à Abou-Dabi	
<b>MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI</b>			
25	Mme Daphna POZNANSKI	Discrimination dans l'imposition sur le revenu entre anciens combattants résidant en France et hors de France	DRESG
<b>OFFICE FRANCO ALLEMAND POUR LA JEUNESSE (OFAJ)</b>			
26	M. Claude CHAPAT	Subventions accordées aux établissements scolaires français et allemands par l'OFAJ	

## QUESTION ECRITE

N° 1

*Auteur : M. Francis NIZET , membre élu de la circonscription électorale de Tokyo*

### **Objet : Avancement du projet immobilier du Lycée Français International de Pékin.**

Quel est l'état d'avancement réel du projet immobilier du Lycée Français International de Pékin après une année de préparation du dossier juridique et financier et surtout après l'autorisation donnée par les autorités chinoises de construire un établissement scolaire sur le terrain choisi, autorisation obtenue à la suite de l'intervention du Président de la République en mai dernier ?

**ORIGINE DE LA REPONSE :**  
**AEFE**

---

### **Réponse**

L'appel d'offres lancé localement fin 2008 portant sur la location d'un terrain et le projet architectural d'un nouvel établissement à Pékin a conduit à retenir le 17 juin 2009 l'offre du groupement composé de BDAIC, propriétaire des droits du terrain, East Land Properties, développeur et Jacques Ferrier, architecte associé au bureau d'études chinois CAG.

Depuis cette date, des négociations ont été menées avec ce groupement pour la mise au point de l'accord cadre et de tous les marchés qui en découlent (marché de location du terrain, marché de maîtrise d'oeuvre, marché de design institute).

Tous ces marchés sont prêts à être signés. Il reste désormais à disposer de l'accord des autorités de la municipalité de Pékin sur le projet de construction envisagé sur le terrain proposé.

Par note du 27 avril 2010, le bureau des affaires étrangères de la municipalité de Pékin a répondu à l'ambassadeur de France en Chine que le dossier du LFIP recevrait le soutien du Bureau des affaires étrangères et de la Commission de l'urbanisme sous réserves de compléments dans le dossier.

Le dossier a déjà été envoyé à la commission d'urbanisme du district de Chaoyang qui l'aurait transmis avec avis favorable à la commission d'urbanisme de la ville de Pékin. Par ailleurs le bureau des affaires étrangères de la ville de Pékin qui instruit également le dossier a fait connaître le 7 juillet 2010, au cours d'une réunion qui s'est tenue dans les locaux du lycée de Pékin, son soutien au dossier en signalant que le terrain devra être reclassé en terrain à usage éducatif et que le projet devra préciser que le terrain sera loué au LFIP.

Ces demandes ont été retransmises au groupement BDAIC/EAP/J.Ferrier. Des réponses sont attendues très prochainement.

## QUESTION ECRITE

N° 2

*Auteur : M. Francis NIZET , membre élu de la circonscription électorale de Tokyo*

**Objet : Communication aux élus de l'AFE des dates des Conseils d'Administration de l'AEFE et publicité des procès-verbaux de ces CA.**

**Adressée à AEFE**

Les décisions prises en CA de l'AEFE, qu'elles soient d'ordre général ou local, constituent pour les élus de l'AFE des informations importantes. L'AEFE peut-elle prévenir les élus des dates de tenue de ces CA de façon systématique ? Peut-elle communiquer, de la même façon, les procès verbaux de ces séances à l'ensemble des membres de l'AFE ?

**ORIGINE DE LA REPONSE :**

**AEFE**

---

### Réponse

Les membres élus de l'AFE sont directement associés aux décisions votées par le conseil d'administration de l'AFE. En effet, deux membres de l'AFE siègent au conseil d'administration de l'AEFE. A ce titre, les dates et les procès verbaux des séances leur sont envoyés.

L'Agence est prête à mettre à disposition ces informations aux Conseillers de l'AFE. Elle propose de les transmettre au Secrétariat général de l'AFE pour que celui-ci puisse les diffuser aux Conseillers.

## QUESTION ECRITE

N°3

*Auteur : M. Francis NIZET , membre élu de la circonscription électorale de Tokyo*

### **Objet : Place de l'enseignement des sciences dans le réseau de l'AEFE :**

L'AEFE fournit dans le domaine de l'offre pédagogique une prestation remarquable en ce qui concerne l'enseignement des langues et mène en de nombreux pays des expérimentations et des innovations extrêmement valorisantes.

L'enseignement des sciences constitue-t-il une même priorité ? Quel est le bilan en ce domaine ? Quels sont les projets de l'établissement public à moyen terme pour promouvoir l'enseignement des sciences dans le réseau ?

### **ORIGINE DE LA REPONSE :**

**AEFE**

---

### **Réponse**

La France occupe au plan international une place de choix dans le rayonnement des disciplines scientifiques. Ses formations scientifiques ainsi que ses méthodes d'apprentissage sont reconnues à travers le monde.

La mise en œuvre d'une politique d'enseignement des sciences innovante et attractive est une des priorités de l'AEFE dans les années à venir. En effet, figure comme un des axes principaux d'action dans le Plan d'orientation stratégique (POS 2010-2013) de l'Agence la volonté d'offrir « un enseignement des sciences plus attractif recourant aux méthodes pédagogiques les plus éprouvées recommandées par l'Académie des sciences ("Main à la pâte") et dispensé en partie en langue étrangère.

A ce titre, l'AEFE a signé une convention de partenariat avec l'Académie des sciences, le 30 juin 2009.

Dans ce cadre, la préoccupation du service pédagogique de l'agence est de faire de l'enseignement des sciences un enseignement d'excellence qui puisse être profitable à chaque élève.

Cette politique, affirmée dans le plan d'orientation stratégique de l'AEFE, est déclinée en objectifs opérationnels dans les lettres écrites à chaque rentrée aux enseignants par les inspecteurs d'académie détachés à l'Agence.

La volonté affichée est donc de dispenser dans ces disciplines un enseignement attractif, privilégiant la recherche et l'autonomie, et recourant notamment aux méthodes pédagogiques recommandées par l'Académie des sciences. Précisons qu'il arrive que ces enseignements se fassent en langue étrangère et, en ce qui concerne les sciences expérimentales, puissent faire l'objet d'adaptations de programmes permettant la prise en compte des spécificités du pays hôte.

Enfin de très nombreuses manifestations (olympiades dédiées en mathématiques, en chimie, en géosciences, concours d'excellence, rallyes, projet TARA océans...) sont organisées à l'échelle du réseau, pilotées depuis l'Agence et viennent soutenir une politique d'enseignement des sciences réellement ambitieuse et novatrice.

## QUESTION ECRITE

N° 4

*Auteur : Mme Madeleine BEN NACEUR, membre élu de la circonscription électorale de Tunis*

### **Objet : Extension de locaux sur le site de l'école Paul Verlaine – La Marsa, Tunisie.**

Cette année encore, comme depuis 4 ans, les établissements de l'AEFE en Tunisie, établis dans la région de Tunis se voient dans l'obligation de louer des locaux (7 classes) pour pouvoir répondre aux demandes d'inscription en primaire. Demandes auxquelles, ils ne peuvent se soustraire, elles émanent pour la grande majorité de familles françaises.

Pour pouvoir répondre à cette demande de places en constante augmentation, l'ERLM (l'établissement régional de La Marsa) se voit dans l'obligation de louer à prix forts, des bâtiments à un promoteur immobilier.

Les locaux loués se situent à la Soukra, (à environ 8 km de la Marsa et environ 14 km de Tunis) dans l'enceinte d'une université privée. Ils ne suffisent toutefois pas à résorber les demandes émanant de familles françaises domiciliées à la Marsa et dans ses environs (banlieue Nord de Tunis). Les familles se voient alors contraintes de conduire leurs enfants jusqu'à l'école Robert Desnos. Cette école qui se trouve dans un quartier de Tunis, dépend de l'établissement régional de Tunis. (ERT).

L'absence de locaux à l'école Paul Verlaine de la Marsa oblige les familles résidentes en banlieue nord à accepter d'inscrire leurs enfants pour cette première rentrée scolaire au mieux, à l'école louée de la Soukra (8 Kms de la Marsa), au pire à l'école Robert Desnos de Tunis (20 Kms de La Marsa).

Les voilà donc, contraints et forcés de faire subir à leurs enfants des trajets allant jusqu'à 2 h par jour pour un simple aller-retour, les liaisons entre La Marsa et Tunis étant très encombrées. Cet éloignement forcé du domicile ne permet pas aux enfants de 6 à 8 ans de déjeuner avec leurs parents et les obligent à être demi pensionnaires. Pour leurs premières années d'école ... que de contraintes !!! et de fatigues !!!

Ces conditions de trop longues journées, sont bien difficiles pour ces enfants de 6 à 8 ans.

Les charges locatives de ces classes louées à La Soukra, sont très importantes et c'est normal, (quelle aubaine pour le propriétaire !!!) ...ces charges sont en constante progression et à fonds perdus ... alors qu'une construction sur le site de l'AEFE à la Marsa, serait un judicieux investissement : le terrain existant déjà !!!.

Ce site sur lequel se trouvent à la fois le lycée Gustave Flaubert et l'école Paul Verlaine permettrait d'y construire, soit en surélevant les classes du primaire existantes, soit en dernier ressort en construisant sur un terrain jusqu'à alors « espace de santé » des bâtiments d'au moins 8 classes supplémentaires et impérativement nécessaires.

Devant cet état des faits et pour répondre à la demande d'inscriptions continuellement en hausse, il serait judicieux dans l'intérêt des enfants et de l'optimisation des finances de l'AEFE, de

construire sur le site même du lycée Gustave Flaubert et de l'école Paul Verlaine, tous deux situés au même endroit au moins 8 classes. Quelle est la réponse de l'AEFE ?

**ORIGINE DE LA REPONSE :**  
**AEFE**

---

### **Réponse**

L'AEFE est bien informée de la situation de l'annexe de La Soukra, rattachée à l'établissement régional de La Marsa, et dont le coût de la location est relativement élevé. Initialement destinée à accueillir quelques classes de primaire à la rentrée scolaire 2007 compte tenu de la saturation de l'école Paul Verlaine, cette location concerne désormais 8 salles de classes pour un total d'environ 220 élèves.

Dans le cadre de son projet de schéma pluriannuel de stratégie immobilière (SPSI), l'AEFE a identifié cette possibilité d'extension de 8 classes sur le site principal du lycée qui permettrait d'installer sur un site unique la totalité des classes de primaire. L'investissement à prévoir serait rapidement amorti du fait de l'abandon du site de la Soukra et de l'économie réalisée sur les loyers. D'autres problèmes immobiliers doivent également être pris en compte pour cet établissement dont les bâtiments datent des années 1960 et ont fait l'objet depuis leur construction de mesures d'entretien très limitées.

Les installations techniques sont vétustes et d'importants travaux de remise à niveau des infrastructures existantes sont à prévoir. Une remise aux normes de sécurité et d'accessibilité est également nécessaire.

Ces propositions de rénovation et d'extension de cet établissement figurent au projet de Schéma pluriannuel de stratégie immobilière de l'Agence qui vient d'être transmis au MAEE et à France-Domaine.

Des arbitrages seront rendus prochainement sur les différentes propositions de ce SPSI.



## QUESTION ECRITE

N° 5

*Auteur : Mme Nadine FOUQUES-WEISS, membre élu de la circonscription électorale de Munich*

### **Objet : Programme des sections scientifiques des lycées franco-allemands**

Considérant le rapprochement prévu entre les programmes scientifiques des sections scientifiques pures et des sections sciences économiques dans les lycées de France

Demande :

- quel en sera l'impact sur les lycées franco-allemands en Allemagne ?
- s'il y aura une différence selon les statuts de ces établissements (Lycées type Fribourg et Sarrebruck d'une part, Lycée type Berlin et autres d'autre part)

### **ORIGINE DE LA REPONSE :**

**AEFE**

---

### **Réponse**

Pour ce qui concerne les programmes, l'Inspection générale du ministère de l'Education nationale (MEN) est en charge de la réflexion sur l'évolution des programmes scientifiques et des programmes de sciences économiques dans les lycées franco-allemands de Fribourg, Sarrebruck et Buc.

L'Inspection générale du MEN est garante de la qualité et de la compatibilité de ces programmes avec ceux des lycées français en général.

Un travail de fond est en cours depuis 2007 afin de réactualiser les programmes des trois lycées franco-allemands sous l'égide de l'Inspection générale française et des autorités pédagogiques allemandes.

Les autres lycées (type Berlin et les autres lycées français d'Allemagne) suivent les programmes qui accompagnent la réforme des lycées en France.

## QUESTION ECRITE

N° 6

*Auteur : M. Francis NIZET , membre élu de la circonscription électorale de Tokyo*

**Objet : Insécurité en Mongolie, protection des ressortissants français dans ce pays.**

Un certain nombre de compatriotes font part d'une insécurité préoccupante en Mongolie. Ces agressions, vols et autres délits se déroulent souvent de façon très violente. Des fonctionnaires du poste en ont d'ailleurs déjà été victimes. Les forces de sécurité mongoles semblent démunies pour enrayer cette tendance tout comme pour procéder aux investigations pour retrouver les coupables. Quelles sont les mesures déjà prises et celles que compte prendre le poste à Oulan-Bator dans le sens d'une meilleure sécurisation des résidents et des touristes français en Mongolie ?

**ORIGINE DE LA REPONSE :**  
**CDC**

---

### Réponse

La fiche conseils aux voyageurs sur la Mongolie, dont la dernière mise à jour date du 27 juillet 2010, met très clairement en garde nos compatriotes contre les risques de vols et d'agressions dirigés vers les étrangers, notamment la nuit ou pendant les grandes célébrations populaires.

En dépit d'effectifs réduits, notre ambassade suit de façon très étroite la situation des Français résidents en Mongolie (une centaine d'inscrits) et des touristes de passage (6 à 8.000 par an). Elle informe la communauté française des risques auxquels elle peut être exposée par la mise à jour très régulière de son site internet et les échanges fréquents qu'elle entretient avec les représentants des principaux organismes de tourisme en Mongolie. Elle apporte une assistance consulaire à ceux de nos compatriotes victimes chaque année de vols de leurs papiers.

Quelques cas d'agressions contre nos compatriotes ont été répertoriés depuis 2008. Aucun agent du poste n'a été attaqué. Notre ambassade, lorsqu'elle est informée, apporte son soutien aux victimes et assure le lien avec les autorités locales à qui il appartient de garantir la sécurité des ressortissants étrangers sur leur territoire.

## QUESTION ECRITE

N° 7

*Auteur : M. , membre élu de la circonscription électorale de*

### **Objet : Consul de France à Moncton**

L'arrêté du 12 avril 2010 NOR: MAE 1009849A relatif aux transferts de compétences du consul de France a Moncton et Halifax vers le consulat général de Montréal fait clairement mention *du consulat de France a Moncton* et *du consulat général de France de Montréal*.

L'Arrêté du 29 juillet 2010 fixant les circonscriptions consulaires au Canada :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022668030&dateTexte=&categorieLien=id>

le consulat de Moncton y est présenté comme étant un consulat général..

Faut-il comprendre que l'administration a fait machine arrière et finalement maintenu le statut du consulat général de France a Moncton ?

**ORIGINE DE LA REPONSE :**  
**FAE/MGP**

---

### **Réponse**

Effectivement, il y a eu à un moment donné une discordance d'appellation du poste consulaire de Moncton et Halifax entre les arrêtés de circonscription qui le fixent comme consulat général, et l'arrêté relatif aux compétences du chef de poste, qui désigne le poste comme un consulat. L'élément essentiel est cependant que le poste consulaire de Moncton et Halifax a été présenté aux autorités canadiennes, depuis janvier 2000, comme un consulat général. C'est cette présentation qui détermine le niveau du poste aux termes de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.

Les autorités françaises n'entendent pas revenir sur ce statut et notre représentation consulaire à Moncton et Halifax demeure un consulat général, quelles que soient les compétences qui lui sont dévolues. A cet égard, il convient de préciser que les compétences d'un poste consulaire ne sont pas liées à son niveau d'appellation dans le dispositif français. Celles-ci peuvent différer d'un poste à l'autre, dans la mesure où la mission principale assignée peut être, à des degrés variables, consulaire, politique, économique ou culturelle.

Ceci étant, pour tenir compte des spécificités géographiques de la circonscription consulaire de Moncton et Halifax et pour répondre à l'attente de la communauté française, il est envisagé, s'agissant des passeports biométriques, que la réception des demandes qui s'accompagne du recueil des données biométriques et la remise des titres de voyage pourront être maintenues à Moncton.

## QUESTION ECRITE

N° 8

*Auteur : Mme Daphna POZNANSKI , membre élu de la circonscription électorale de Tel-Aviv*

### **Objet : Sépultures civiles en Algérie**

Le Rapport du Directeur des Français de l'Etranger pour l'année 2010 nous informe que l'Ambassade de France en Algérie « a proposé aux autorités algériennes une nouvelle liste de 153 cimetières à réhabiliter ou à regrouper. Le Ministère de l'intérieur algérien, par arrêté du 29 juin 2009, a autorisé le regroupement de 138 cimetières à partir de la liste proposée », Comment avoir accès à cette liste de 138 cimetières et aux informations les concernant : état des lieux, travaux et dates de réhabilitation ou de regroupement envisagés?

Par ailleurs, le site du Consulat général de France à Alger informe de l'état d'achèvement des travaux dans les cimetières civils français dans les circonscriptions consulaires d'Alger et d'Annaba ainsi que des regroupements effectués. Les sites des Consulats Généraux français en Algérie et de l'Ambassade n'informent cependant pas de l'état des travaux dans la circonscription consulaire d'Oran. Le ministère pourrait-il également communiquer les informations concernant la circonscription consulaire d'Oran ?

**ORIGINE DE LA REPONSE :**  
**FAE/SFE/ADF**

---

### **Réponse**

Depuis la visite d'Etat du Président Chirac en Algérie en 2003, un ambitieux plan d'action et de coopération a été engagé en faveur des sépultures civiles françaises en Algérie, afin que soit préservée la mémoire des nombreux Français qui on vécu et ont été inhumés en terre d'Algérie.

Le plan s'est articulé autour de 3 axes : réhabilitation, entretien et regroupement. Il devrait s'achever en 2011. Il est accompli dans un climat de parfaite coopération avec les associations de rapatriés et les autorités algériennes.

523 cimetières ont ainsi été recensés (dont 453 cimetières chrétiens, 59 cimetières israélites et 11 cimetières mixtes). La liste n'est toutefois pas exhaustive.

Conformément aux arrêtés des 7 décembre 2004 et 9 octobre 2007 publiés au JORF, le premier plan d'action 2005/2009 prévoyait le regroupement de 84 cimetières. Les familles pouvant justifier de la sépulture de parents dans les cimetières mentionnés dans les arrêtés, ont disposé d'un délai de quatre mois, à compter de la date de publication desdits arrêtés, pour faire savoir au Consul général territorialement compétent si elles souhaitaient effectuer le transfert en France, à leurs frais, des restes mortels de leurs défunts.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2009, 57 regroupements avaient été effectués. Tous les travaux recensés pour les circonscriptions d'Alger et d'Annaba ont été achevés en 2009.

Les efforts financiers consentis pour la sauvegarde des sépultures françaises en Algérie, sur la période 2003/2009, ont été considérables. A ce jour, 2,25 millions d'euros ont été consacrés à la réalisation du plan d'action. L'Etat français, pour sa part, a affecté entre 2005 et 2009, près de 2 millions d'euros, soit le double du montant initialement prévu. Le fonds de concours alimenté par des collectivités locales françaises, des associations et de très rares particuliers aura permis de réunir, quant à lui, plus de 250.000 euros.

Le Président de la République ayant marqué sa volonté de poursuivre les efforts accomplis en réponse aux demandes des associations de rapatriés, un second plan d'action et de coopération est en préparation. C'est ainsi que les autorités algériennes ont, par arrêté du 29 juin 2009, autorisé le regroupement de 138 cimetières sur la liste proposée par notre Ambassade à Alger.

Cette liste sera très prochainement consultable sur les différents sites Internet de nos postes consulaires en Algérie.

Le bilan des travaux réalisés a fait l'objet d'un rapport du Ministère au Président de la République en 2007. Les sites Internet de nos trois consulats généraux en Algérie comportent, en outre, une rubrique « cimetières » où le bilan des travaux réalisés au cours des dernières années peut être consulté. Ces sites sont régulièrement mis à jour. Les internautes peuvent y trouver les coordonnées d'associations qui, sur place, assurent, pour le compte des familles, l'entretien des tombes ainsi que la procédure à suivre dans l'hypothèse où ils souhaiteraient transférer les corps de leurs défunts en France. Ils peuvent également y trouver des photographies des cimetières déjà inspectés.

En ce qui concerne l'Oranie, l'achèvement du 1<sup>er</sup> plan d'action est prévu pour 2011 du fait de la réouverture du Consulat général en septembre 2007. A ce jour, le regroupement de 7.340 sépultures dans le cimetière de Tamashouet et la construction de 2 ossuaires dans le cimetière de Relizane ont pu être réalisés.

Nos compatriotes peuvent également interroger nos postes consulaires sur l'état des sépultures de leurs proches. Une enquête est alors diligentée auprès des mairies locales et ils sont tenus informés des suites données à ces requêtes.

## QUESTION ECRITE

N° 9

*Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo*

**Objet : Association des partis et mouvements politiques aux réceptions et invitations des postes diplomatiques à l'étranger.**

Lors des réceptions et invitations officielles, certains postes diplomatiques semblent réticents à convier les responsables des sections ou délégations des mouvements ou partis politiques représentés sur place et ce, même quand, le pluralisme peut être respecté du fait de la présence équilibrée de tous les "grands" partis. Pourtant, les partis et groupements politiques, dont l'existence et l'utilité est précisée dans l'article 4 de la Constitution, participent pleinement à l'étranger à la vie citoyenne lors des élections par exemple.

Le Ministère entend-il rappeler cette réalité aux chefs de poste et demander à ce que les représentants des partis à l'étranger soient pleinement associés aux réceptions et consultations des postes ?

**ORIGINE DE LA REPONSE :**  
**FAE/SFE/ADF**

---

### Réponse

La DFAE a eu l'occasion de répondre à cette question orale en mars 2009 sur le même thème (question de M. Jean-Marie LANGLET).

La loi du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger dans son article 1<sup>er</sup> dispose que « l'Assemblée des Français de l'étranger est l'assemblée représentative des Français établis hors de France ». Elle assure donc la représentation des élus pour nos compatriotes expatriés. Il s'ensuit que les seules personnalités invitées es-qualité aux manifestations organisées par les chefs de poste et aux travaux des différents comités et commissions institués sont les élus de l'Assemblée des Français de l'étranger qui possèdent une légitimité validée par le suffrage universel. Un représentant d'un parti politique n'entre pas dans ce schéma, ne peut justifier d'une telle représentativité et à ce titre, n'a pas à être partie aux comités et commissions ainsi qu'à une manifestation es-qualité. Le principe de neutralité politique de l'administration s'y oppose.

## QUESTION ECRITE

N° 10

*Auteur : Mme Nadine FOUQUES-WEISS, membre élu de la circonscription électorale de Munich*

### **Objet : Consultation de la liste électorale émargée après les élections**

Considérant que la liste électorale émargée, cad comportant la signature des électeurs ayant voté, ne peut être consultée que pendant les premières 24h après l'élection

Considérant que les distances entre les différents Centres de Vote dans les circonscriptions des Français de l'Etranger sont souvent considérables

Demande :

- Comment il serait possible d'en tenir compte car, le Code électoral, n'est, dans ce cas, manifestement pas adapté à la situation particulière des Français de l'Etranger

**ORIGINE DE LA REPONSE :**  
**FAE/SFE/ADF/LEC**

---

### **Réponse**

Tout électeur peut obtenir communication de la liste électorale consulaire émargée sur laquelle il est inscrit auprès du poste diplomatique ou consulaire concerné jusqu'à expiration du délai de recours contentieux. Après l'expiration de ce délai de recours, toute liste électorale consulaire émargée demeure consultable auprès du poste diplomatique ou consulaire ou du Ministère des affaires étrangères et européennes (une fois celle-ci versée aux archives) selon les modalités habituelles de communication des documents administratifs.

## QUESTION ECRITE

N° 11

*Auteur : Mme Daphna POZNANSKI, membre élu de la circonscription électorale de Tel-Aviv*

### **Objet : Cotisations d'assurance maladie pour les Français résidant hors UE/EEC/Suisse**

En mai 2010, j'ai évoqué une nouvelle fois (QO de mars 2009) la situation des retraités français résidant hors UE/EEC/Suisse et qui payent une cotisation assurance maladie sur leur retraite française alors même que, pour des raisons de santé ou des raisons pécuniaires, ils ne peuvent plus se déplacer en France et avoir la possibilité de se faire soigner en France durant leur séjours temporaires, ce que l'Administration avait évoqué comme étant une contrepartie au paiement de cette cotisation maladie obligatoire.

Dans sa réponse, le ministère du Travail a indiqué que le Rapport de l'Inspection Générale des Affaires sociales qui effectuait une réflexion globale n'a pas émis de recommandation sur ce problème spécifique mais que, « *néanmoins, la réflexion globale est toujours en cours* ». Eu égard au sentiment d'injustice que cette situation induit, étant donné que, si cette option était accordée sur requête individuelle, elle ne concernerait que peu de Français, la DFAE peut-elle reprendre l'attache du ministère du Travail pour tenter d'obtenir une recommandation sur ce point précis ?

**ORIGINE DE LA REPONSE :**  
**FAE/SAEJ/CEJ**

---

### **Réponse**

La Direction des Français à l'étranger et de l'Administration consulaire a pris l'attache de la Direction de la Sécurité sociale, compétente sur ce sujet, qui lui a fait part des éléments suivants.

La Direction de la Sécurité sociale a bien conscience de la situation difficile des retraités français résidant hors de l'Union européenne et/ou de l'Espace économique européen et d'un Etat signataire avec la France d'une convention bilatérale de sécurité sociale incluant des dispositions relatives aux soins de santé des pensionnés, qui ne peuvent plus se déplacer en France pour recevoir des soins lors de séjours temporaires mais qui payent toutefois une cotisation d'assurance maladie sur leur pension. La réflexion globale n'a pas abouti. Toutefois, les éventuelles modifications tirées du rapport de l'IGAS ne devraient pas tendre vers une suppression de ces cotisations d'assurance maladie.

En effet, le versement par les pensionnés de nationalité française d'une cotisation d'assurance maladie constitue la contrepartie d'un droit à prise en charge, en France, que le risque maladie se réalise ou non, suivant les principes de solidarité de la sécurité sociale française. Par conséquent, il subsiste toujours, pour les pensionnés français, la possibilité d'une prise en charge par l'assurance maladie française des soins de santé dispensés en France lors d'un séjour temporaire.



## QUESTION ECRITE

N° 12

*Auteur : Mme Daphna POZNANSKI , membre élu de la circonscription électorale de Tel-Aviv*

### **Objet : Refus de la CNAV et des Caisses complémentaires d'accepter les formulaires des RIB établis par les banques étrangères**

La CNAV et les Caisses de Retraites complémentaires adressent aux retraités français résidant hors de France des formulaires de Relevé d'Identité Bancaire (RIB) à faire remplir par les banques de leur pays de résidence. Dans la majeure partie des cas, ces banques refusent de remplir ces formulaires au motif compréhensible qu'ils sont rédigés dans une langue que leurs agents ne comprennent pas.

Cependant, ces banques acceptent d'établir un document de Relevé d'Identité Bancaire sur leur papier à en-tête. Or la CNAV et les Caisses de Retraites complémentaires refusent d'accepter ces documents, qu'ils soient rédigés en anglais, voire même en français. Il semble que seul le manque d'information dans les différents services soit à l'origine de ces refus. Peut-on suggérer qu'une circulaire sur ce problème précis très handicapant pour les retraités français hors de France soit largement diffusée dans tous les services et toutes les agences concernés ?

**ORIGINE DE LA REPONSE :**  
**FAE/SAEJ/CEJ**

---

### **Réponse**

Lors de l'instruction d'une demande de pension de retraite, un document est édité automatiquement pour inciter les assurés à opter pour un paiement par virement bancaire et recueillir à cette fin leurs coordonnées. Il est adressé à tous les assurés.

L'assuré a ainsi la possibilité de retourner ce document dûment complété, ou de fournir un document établi par la banque de leur pays de résidence à l'étranger. Dans ce cas, seul un document original est pris en considération par les services de la CNAV. Il est en outre indispensable que l'identité de l'assuré soit clairement mentionnée pour que les services puissent l'identifier sans conteste. Les documents en anglais sont en principe acceptés.

Pour être prise en compte, toute attestation doit en outre comporter toutes les mentions indispensables aux services pour pouvoir procéder aux paiements de la prestation. Enfin, une attestation retournée sans le document initial devra au moins comporter le NIR de l'intéressé.

Telles sont les procédures que doivent suivre les caisses d'assurance vieillesse du régime général. Toutefois, si des cas concrets de dysfonctionnements sont signalés à la CNAV, celle-ci pourra agir auprès des caisses concernées pour rappeler ces procédures.

## QUESTION ECRITE

N° 13

*Auteur : Mme Claudine LEPAGE , Sénateur des Français établis hors de France*

### **Objet : Difficultés rencontrées par les frontaliers retraités ayant travaillé en Allemagne**

Les frontaliers retraités ayant travaillé en Allemagne sont confrontés à un contentieux fiscal depuis que, suite à un jugement du « Bundesverfassungsgericht », les retraites allemandes sont imposées en Allemagne. Plus précisément, les travailleurs frontaliers retraités sont concernés par cette imposition conformément à l'article 14 paragraphe 2-1 de la convention fiscale franco-allemande, qui stipule que les pensions de retraite allemandes servies par un régime de retraite légale sont imposables en Allemagne.

Une telle situation est cependant discriminatoire puisque des frontaliers retraités sont alors assujettis comme non-résidents en Allemagne ce qui les prive des abattements appliqués aux retraites allemandes. Certes, la possibilité leur est donnée de faire une déclaration fiscale comme « unbeschränkt steuerpflichtig » (imposition des résidents). En pareil cas, ils sont soumis au même traitement fiscal que les retraités résidents. Mais, pour bénéficier de cette faculté, il faut que les revenus allemands soient équivalents ou supérieurs à 90 % de l'ensemble des revenus du foyer fiscal, ou que les revenus français ne dépassent pas un plafond fixé à 7.834 euros pour 2009 et 8.004 pour 2010. Ces conditions ne seront pratiquement jamais remplies, car 99 % des retraités frontaliers concernés ont eu une carrière professionnelle mixte et perçoivent une retraite française.

Est-ce qu'il pourrait être envisagé des mesures pour que, dans le cadre des négociations bilatérales, une solution plus équitable soit trouvée au profit des travailleurs frontaliers concernés ?

**ORIGINE DE LA REPONSE :**  
**FAE/SAEJ/CEJ**

---

### **Réponse**

Cette question relevant spécifiquement de la législation fiscale allemande, la Direction de la Législation fiscale a saisi les autorités allemandes compétentes, desquelles nous n'avons pour l'instant pas eu de retour.

Nous vous ferons par conséquent parvenir la réponse dès que possible.

## QUESTION ECRITE

N° 14

*Auteur : M. Marc BILLON, membre élu de la circonscription électorale de Chicago*

### **Objet : Accord de sécurité sociale entre la France et les Etats-Unis**

L'absence de disposition dans l'accord bilatéral de sécurité sociale entre la France et les Etats-Unis concernant les Français titulaires d'une rente d'accident du travail fait que les Français concernés ne peuvent pas accéder à une assurance santé avec des tarifs réduits ou préférentiels (c'est le cas d'une Française titulaire d'une rente d'accident du travail, qui a suivi son conjoint américain aux Etats-Unis).

Le Ministère pourrait-il confirmer cette absence de disposition ? Dans l'affirmative, serait-il possible d'en envisager l'étude ?

**ORIGINE DE LA REPONSE :**  
**FAE/SAEJ/CEJ**

---

### **Réponse**

La Direction des Français à l'étranger et de l'Administration consulaire souhaite confirmer l'absence de disposition relative à l'assurance maladie dans l'Accord de sécurité sociale du 2 mars 1987 liant la France et les Etats-Unis. En effet, le champ matériel de l'Accord se limite au risque vieillesse, invalidité et survivants. Elle permet en outre aux travailleurs détachés, c'est-à-dire aux personnes employées par un employeur d'un Etat contractant mais envoyées et résidant dans l'autre Etat, de rester affiliées à la législation de l'Etat d'origine.

Ainsi, les Français, non détachés, qu'ils soient ou non titulaires d'une rente d'accident du travail, ne peuvent accéder à une assurance santé à des tarifs réduits ou préférentiels aux Etats-Unis.

L'extension du champ matériel de l'Accord au risque maladie nécessiterait l'adoption d'un avenant à cet Accord, impliquant donc l'ouverture de négociations avec la partie américaine. Toutefois, l'examen d'une telle possibilité est, dans un premier temps, conditionnée en France par un accord de principe au niveau interministériel.

Après consultation de la Division des affaires communautaires et internationales de la Direction de la sécurité sociale, il apparaît à ce jour que la différence de systèmes entre la France et les Etats-Unis, notamment s'agissant de la prise en charge du risque maladie, ne permet pas d'envisager d'évolution à court terme sur ce point. En effet, alors que le système de l'assurance maladie est public, obligatoire et universel en France, les Etats-Unis disposent d'un système mixte au sein duquel la plupart des Américains sont affiliés à une assurance privée financée par leur employeur. Par ailleurs, le coût des soins de santé aux Etats-Unis sont éminemment prohibitifs, notamment en raison des franchises imposées par de nombreuses assurances.

La France demeure bien entendu attentive aux évolutions de la législation américaine en cours sur le système d'assurance santé. Ces évolutions, si elles s'avéraient positives, pourraient

éventuellement amener, à moyen terme, à réfléchir sur l'opportunité d'ouvrir des négociations avec les Etats-Unis pour faire évoluer le contenu de l'Accord existant.

## QUESTION ECRITE

N°15

*Auteur : Mme Nadine FOUQUES-WEISS, membre élu de la circonscription électorale de Münich*

**Objet : Retraite d'origine française des Français de l'étranger.**

Considérant que ces retraites étaient depuis quelques années gérées par la Caisse de Tours,

Demande :

- depuis quand celles des Français d'Allemagne sont-elles gérées par la Caisse de Strasbourg ?
- si la Caisse de Strasbourg gère aussi d'autres pays germanophones ?
- S'il existe d'autres exceptions à la gestion par Tours autres que celle pré citée ?

**ORIGINE DE LA REPONSE :**  
**CLEISS via FAE/SAEJ/CEJ**

---

### Réponse

La CNAV a mis en place des pôles de compétence en 2008 avec effet au 1/4/2008 et ce afin de répondre à la demande de la Convention d'objectifs de gestion. Ces répartitions de compétence concernent les assurés résidant à l'étranger dans un Etat lié à la France par un accord international. Seules les relations avec quelques Etats, notamment les Etats du Maghreb ainsi que l'Espagne et le Portugal, échappent à cette organisation en raison du trop grand nombre de dossiers concernés.

Outre la CNAV Tours et la CRAV Strasbourg, l'ensemble des CARSAT (Caisse d'assurance de retraite et de la santé au travail –anciennement caisses régionales d'assurance maladie -CRAM) sont concernées et sont pôle de compétence pour tel ou tel Etat. Contrairement à ce qui est indiqué dans la question écrite, la CNAV Tours n'a jamais eu une compétence générale pour les résidents à l'étranger. Elle traitait les dossiers des personnes ayant accompli leur carrière en Ile de France.

La CRAV de Strasbourg a été désignée comme pôle de compétence pour les pays germanophones : Allemagne, Autriche, Liechtenstein. La caisse est également pôle de compétence pour la Turquie.

## QUESTION ECRITE

N° 16

*Auteur : Mme Nadine FOUQUES-WEISS, membre élu de la circonscription électorale de Munich*

### **Objet : Couverture Sociale en UE**

- Considérant le nouveau règlement 883/04 de Sécurité Sociale en UE entré en vigueur le 1.5.10
- Considérant un retraité titulaire d'une pension française uniquement mais demeurant dans un autre pays de l'UE

Demande :

- Quel sera le mécanisme de remboursement des soins de la France au pays d'accueil
- Lorsque ce retraité aura des soins dans son pays de résidence ?
- Ce mécanisme sera-t-il celui qui existe lors du remboursement des soins inopinés via la Carte européenne de santé ?

**ORIGINE DE LA REPONSE :**  
**FAE/SAEJ/CEJ**

---

### **Réponse**

Dans le cas d'un titulaire d'une pension française résidant dans un autre Etat membre et ne bénéficiant pas d'une autre pension que la pension française :

- La France a effectivement la charge finale des prestations servies dans l'Etat de résidence et rembourse cet Etat soit sur factures, soit sur forfait (Etats inscrits à l'annexe 3 du règlement n° 987/2009).
- Les soins reçus dans l'Etat de résidence sont pris en charge par le régime de cet Etat, selon les règles et modalités de ce régime, comme si le pensionné était titulaire d'une pension dudit Etat et y était de ce fait assuré, le remboursement ultérieur entre Etats intervient comme indiqué précédemment.
- Pour les soins reçus pendant un séjour temporaire dans un troisième Etat membre, le pensionné reçoit une CEAM délivrée par la France lui permettant d'obtenir les prestations en nature de l'Etat de séjour comme s'il y était assuré. Ces prestations font ensuite l'objet d'un remboursement sur factures de la France à l'Etat de séjour. L'intéressé peut également, après avoir fait l'avance des frais, demander le remboursement par le régime français des frais ainsi exposés dans l'Etat de séjour. Ce remboursement peut être obtenu, sur le choix de l'intéressé, soit selon les tarifs de l'Etat de séjour, soit selon les tarifs français.

## QUESTION ECRITE

N° 17

*Auteur : M. Francis NIZET , membre élu de la circonscription électorale de Tokyo*

**Objet : Retour sur ma question d'actualité n°4 : mesures discriminatoires pour l'obtention d'un visa en Chine.**

Par la question d'actualité posée en mai dernier j'attirais l'attention sur les mesures discriminatoires visant les compatriotes français nouvellement instituées par l'Etat Chinois pour l'obtention de visas.

Le Ministère me confirmait la réalité de cette discrimination et en cherchait alors les raisons tout en annonçant des démarches auprès des autorités chinoises et une demande de soutien à l'Union Européenne. Les discriminations perdurent-elles ? Quel est l'avancement des démarches ?

### **ORIGINE DE LA REPONSE :**

**FAE/MPV**

---

### **Réponse**

Les mesures discriminatoires dont font l'objet les ressortissants français pour l'obtention d'un visa perdurent.

La France a obtenu le soutien de la Commission européenne qui est intervenue auprès des autorités chinoises.

Nos démarches auprès de Bruxelles ont contribué à une relance des négociations relatives à la clause migratoire de l'Accord de Partenariat et de Coopération avec la Chine, à travers lesquelles devrait être évoquée la question des visas et de la circulation des personnes.

Nous avons demandé à la Chine, y compris au plus haut niveau, qu'elle mette fin à des mesures qui n'avaient pas lieu d'être, en l'invitant à s'engager dans la négociation communautaire.

## QUESTION ECRITE

N° 18

*Auteur : Mme Daphna POZNANSKI , membre élu de la circonscription électorale Tel-Aviv*

### **Objet : Effet collectif de la naturalisation sur les enfants mineurs**

Des personnes nées à l'étranger et ayant bénéficié en tant qu'enfants mineurs de l'effet collectif du décret de naturalisation d'un de leurs parents né en Algérie se voient néanmoins opposer un refus de CNF si elles ne produisent pas « *le livret de famille de leurs grands-parents ou leur acte de naissance ou tout autre document de nature à prouver le lien de filiation légitime de leur parent français à l'égard des grands-parents* ». Ce alors même que le parent naturalisé a obtenu la délivrance de son CNF et que l'acte de naissance des intéressées mentionne la qualité d'épouse de la mère.

Le décret de naturalisation d'un des parents mentionnant l'effet collectif de la naturalisation sur les enfants mineurs aux termes de l'article 22-1 n'est-il pas, dans de tels cas, suffisants pour octroyer un CNF ?

**ORIGINE DE LA REPONSE :**  
**FAE/SAEJ/ECN**

---

### **Réponse**

Si le demandeur du CNF revendique la nationalité française par effet collectif de la naturalisation de l'un de ses parents intervenue avant l'entrée en vigueur de la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993, il doit nécessairement produire le décret de naturalisation de ce parent et justifier l'établissement de son lien de filiation avec ce parent.

Depuis la loi du 22 juillet 1993, le nom de l'enfant, demandeur du CNF, doit être mentionné dans le décret du parent pour produire un effet collectif de la naturalisation du parent.

Il n'est donc pas nécessaire de produire des documents relatifs aux grands-parents.

En tout état de cause, le décret de naturalisation suffit à prouver la nationalité française d'une personne sans que celle-ci ait besoin d'un CNF.



## QUESTION ECRITE

N° 19

*Auteur : Mme Daphna POZNANSKI , membre élu de la circonscription électorale de Tel-Aviv*

### **Objet : Demande d'établissement d'un document de « présomption de naissance »**

De nombreux actes concernant les Français d'Algérie ou d'autre pays anciennement sous souveraineté française ont été perdus ou détruits. La loi 68-671 du 25 juillet 1968 a autorisé le Service Central d'Etat-civil à restituer ou à créer ces actes, sans passer par des jugements supplétifs ou déclaratifs du Tribunal de Grande Instance de Paris. Dans la pratique, les demandeurs se voient opposer une fin de non-recevoir. Dans les cas précis où le Service Central d'Etat-civil a connaissance de la véracité de la perte ou de la destruction des pièces justificatives qu'il réclame lui-même, ne serait-il pas judicieux que ce Service applique aux intéressés une « présomption de naissance » et établisse un document qui constituerait l'un des éléments de nature à établir la nationalité française du demandeur ?

**ORIGINE DE LA REPONSE :**  
**FAE/SAEJ/ECN**

---

### **Réponse**

- La loi n°68-671 du 25 juillet 1968 s'applique aux « personnes qui ont bénéficié de la reconnaissance de la nationalité française » ou qui ont « conservé de plein droit ou acquis la nationalité française ».
- Dès lors que le demandeur fournit la preuve de sa nationalité française, les actes le concernant sont établis sur les registres du service central d'état civil.
- La loi précitée a prévu que ces actes peuvent être établis « au vu de copies ou d'extraits de l'état civil, soit, à défaut, au vu de tous documents judiciaires ou administratifs ou même sur des déclarations de témoins recueillis sans frais par le juge d'instance ». C'est ainsi que plus de 2 000 actes ont été reconstitués par le Service central de l'état civil en 2009 dont la très grande majorité concernait des personnes nées en Algérie.
- Le Service central de l'état civil exerce ses attributions dans le cadre de la loi qui ne prévoit pas la possibilité d'établir un document de « présomption de naissance », notion inexistante en droit civil.

## QUESTION ECRITE

N° 20

*Auteur : Mme Daphna POZNANSKI , membre élu de la circonscription électorale de Tel-Aviv*

### **Objet : Transmission des dossiers de demandes de CNF au Service de la Nationalité**

Il y a quelques années, les Consulats ont été dessaisis de la mission de constitution et de transmission des dossiers de demandes de CNF. Depuis lors, nombre de ces dossiers, incomplets, sont envoyés par les demandeurs, engageant le tribunal de Grande Instance de Paris.

Dans l'intérêt du service public et de ses usagers à l'étranger, les Consulats ne pourraient-ils de nouveau se voir confier la mission de vérification des dossiers de demandes de CNF avant leur envoi par les demandeurs ?

**ORIGINE DE LA REPONSE :**  
**FAE/SAEJ/ECN**

---

### **Réponse**

Les autorités consulaires n'ayant aucune compétence en matière de nationalité ne peuvent se substituer au greffier en chef du tribunal d'instance pour apprécier si les pièces fournies à l'appui d'une demande de CNF sont suffisantes et pertinentes.

Même s'il leur arrive, dans des cas exceptionnels, de transmettre les demandes de CNF au service de la nationalité des Français nés et établis hors de France pour les personnes en difficulté, les consulats ne peuvent systématiser cette procédure.

## QUESTION ECRITE

N° 21

*Auteur : Mme Daphna POZNANSKI, membre élu de la circonscription électorale de Tel-Aviv*

### **Objet : Exigence par le Service de la Nationalité de pièces complémentaires lors des demandes de CNF**

Dans de nombreux dossiers, le Service de la Nationalité des Français nés et établis hors de France exige la production de l'acte de mariage des grands-parents du demandeur de CNF, dans le seul but de déterminer le caractère légitime ou naturel de la filiation du parent qui lui a transmis sa nationalité. Ainsi, à titre d'exemple, une personne née à l'étranger d'un père né en France de parents eux-mêmes nés en France (ou dans un territoire anciennement sous souveraineté française), se voit systématiquement réclamer l'acte de mariage de ses grands-parents (parfois difficile à retrouver), alors même que figure dans l'acte de naissance de son père la mention d'épouse de la mère de ce dernier.

Le Service de la Nationalité ne pourrait-il, dans l'intérêt des usagers, cesser de s'arquer bouter sur la distinction entre filiation légitime ou naturelle faite par la loi du 10 août 1927 (article 1er, alinéas 1 ou 4) ainsi que par le Code de la nationalité du 19 octobre 1945 (article 17, alinéas 1 ou 2), mais abandonnée par la suite dans la loi du 9 janvier 1973 (dont l'article 17 précise qu' « *est Français l'enfant, légitime ou naturel, dont l'un des parents au moins est Français* »), ou pour le moins, se satisfaire, pour établir le caractère légitime ou naturel de la filiation, de la mention d'épouse de la mère dans l'acte de naissance de l'intéressé ?

### **ORIGINE DE LA REPONSE : FAE/SAEJ/ECN**

---

### **Réponse**

La question posée relève du service d'un autre Ministère, néanmoins, le Service Central de l'Etat civil peut indiquer que, selon la loi, l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 a supprimé les termes « légitime et naturel » ayant trait à la filiation et a précisé que la désignation de la mère française dans l'acte de naissance suffisait à établir la filiation maternelle (article 311-25 du code civil). Cette ordonnance, ayant un effet rétroactif, s'applique donc à toutes les situations même anciennes.

Mais, l'article 20-1 du code civil dispose que « la filiation de l'enfant n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité » et l'article 91 de la loi n° 2006-911 du 26 juillet 2006 a explicitement indiqué « que les dispositions de l'ordonnance du 4 juillet 2005 n'ont pas d'effet sur la nationalité des personnes majeures à la date de son entrée en vigueur », soit le 1<sup>er</sup> juillet 2006.

Il s'ensuit que, dès lors que la nationalité française a pour source la filiation maternelle, celle-ci doit nécessairement avoir été établie pendant la minorité de l'enfant, soit du fait du mariage des parents avant la naissance soit par une reconnaissance expresse de la mère en cas de non mariage de celle-ci avec le père de l'enfant.

Les mots « son épouse » mentionnés dans un extrait d'acte de naissance ne sauraient suffire à justifier d'une filiation bien établie et en l'absence de mentions de mariage en marge des actes de naissance des parents, il apparaît nécessaire que les intéressés puissent apporter la preuve de ce mariage.

## QUESTION ECRITE

N° 22

*Auteur : Mme Daphna POZNANSKI , membre élu de la circonscription électorale de Tel-Aviv*

### **Objet : demandes de CNF : exigence du Service de la Nationalité d'établir la filiation légitime ou naturelle**

Dans de nombreux dossiers, le Service de la Nationalité au Tribunal de Grande Instance exige la production d'acte de naissance des grands-parents des demandeurs afin d'établir la filiation légitime ou naturelle des intéressés. Ainsi, dans le cas de personnes nées en France, enfants légitimes de parents, eux-mêmes enfants légitimes de parents nés en France, l'acte de naissance des grands-parents est exigé alors même que l'acte de naissance des parents mentionne la filiation légitime.

Le Service de la Nationalité ne pourrait-il, dans l'intérêt des usagers, cesser de s'arquerbouter sur la distinction entre filiation légitime ou naturelle faite par la loi du 10 Août 1927 (art.1 al.2) et retenir pour la délivrance de CNF l'article 1 de la loi de 1973 ?

**ORIGINE DE LA REPONSE :**  
**FAE/SAEJ/ECN**

---

### **Réponse**

La question posée relève du service d'un autre Ministère, néanmoins le Service Central de l'Etat civil peut indiquer que selon la loi, dès lors que la naissance du demandeur et de ses auteurs est survenue en France, les actes de naissance des grands-parents ne sont pas demandés, l'intéressé pouvant être français par application du droit du sol.

Toutefois, si le demandeur revendique qu'il peut être français par filiation, il importe qu'il produise les actes de naissance de ses parents, voire grands-parents, selon les cas.

Quant à l'application dans le temps des textes sur la nationalité, elle est régie par les articles 17-1 et 17-2 du code civil.

## QUESTION ECRITE

N° 23

*Auteur : M. Marc BILLON, membre élu de la circonscription électorale de Chicago*

### **Objet : Aide juridictionnelle entre la France et les Etats-Unis**

L'absence de convention d'entraide judiciaire entre la France et les États-Unis fait que nos compatriotes connaissant des difficultés économiques sur le territoire américain ne peuvent pas bénéficier d'une aide juridictionnelle (par exemple : une mère française qui ne peut payer les services d'un avocat et qui ne peut avoir ces services « pro-bono » à cause de son dossier trop complexe, ne peut accéder à un juge des droits de la famille pour récupérer son enfant).

Quelles sortes d'aides (surtout financières) les Français qui connaissent ces difficultés peuvent-ils recevoir du Ministère des Affaires Étrangères ?

Le Ministère envisage-t-il des actions spécifiques pour promouvoir une convention d'entraide judiciaire dans le domaine du droit de la famille entre l'Union européenne et les Etats-Unis ?

**ORIGINE DE LA REPOSE :**  
**FAE/SAEJ/PDP**

---

### **Réponse**

Toute personne de nationalité française, résidant ou non en France, peut bénéficier, si elle remplit les conditions de ressources fixées par la loi, d'une aide juridictionnelle. Cette aide, qui vise à assurer un égal accès de tous au droit et à la justice en permettant à des personnes ayant de faibles revenus de bénéficier d'une prise en charge par l'Etat des honoraires et des frais de justice (honoraires d'avocat, frais d'huissier, d'expertise...), ne peut cependant être accordée que dans le cadre d'une procédure se déroulant en France. Ainsi, un ressortissant français ne peut obtenir une prise en charge financière, totale ou partielle, des frais générés par une instance se déroulant à l'étranger.

Toutefois, la convention bilatérale dite convention d'établissement du 25 novembre 1959 prévoit une clause d'assimilation au national et permet à un Français résidant aux Etats-Unis de bénéficier du même programme d'assistance judiciaire qu'un ressortissant américain. Par ailleurs, s'agissant plus particulièrement de la question des déplacements illicites d'enfants, il convient de souligner qu'en vertu de l'article 26 de la convention de la Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et plus particulièrement de la réserve émise par les autorités américaines, l'Autorité centrale n'est tenue aux frais liés à la participation d'un avocat ou d'un conseiller juridique que dans la mesure où ces coûts peuvent être couverts par son système d'assistance juridique.

En complément de ces instruments spécifiques, à ce jour, l'Union européenne et les Etats-Unis n'ont pas entamé de négociations en vue de la conclusion d'une convention d'entraide judiciaire dans le domaine du droit de la famille.

Ainsi, s'il ne peut bénéficier de l'aide juridictionnelle prévue par la loi française, un ressortissant français, qui serait partie à une procédure se déroulant aux Etats-Unis, peut en revanche bénéficier de l'aide juridictionnelle prévue par cet Etat. Il peut ainsi :

- bénéficier, par l'intermédiaire d'associations locales, de consultation juridique gratuite et des services d'un avocat pro bono ;
- s'adresser aux *Legal Clinic* pour bénéficier d'un programme d'aide juridique assurée par les étudiants des Universités de Droit ;
- disposer d'une assurance juridique qui couvrira les frais d'instance et d'avocat.

En tout état de cause, les questions relatives à l'aide juridictionnelle et notamment son financement relèvent de la compétence du Ministère de la Justice et des Libertés.

## QUESTION ECRITE

N° 24

*Auteur : Mme Maryse LAURENTI, membre élu de la circonscription électorale d'Abou Dabi*

### **Objet : Réception du 14 Juillet 2010, a Abou Dabi Chef Lieu de la Circonscription.**

Lors de la réception du 14 Juillet 2010 a Abou Dabi, le Protocole relatif aux Conseillers Nationaux, Membres élus a l'AFE au Suffrage Universel pour la Circonscription d'Abou Dabi n'a pas été respecté.

Pour recevoir les Français invités a la Cérémonie de notre Fête Nationale, les Conseillers élus ont été priés de se mettre a la fin du dispositif d'accueil qui était composé de la façon suivante:

- SEM l'Ambassadeur de France
- Le Chef de la Mission Economique
- Les différents Chefs de service
- La Première Secrétaire
- La Consule
- Les Secrétaires
- Les Responsables consulaires

Il nous a été expliqué que SEM l'Ambassadeur, pris entre son souci de faire respecter le protocole, mais aussi de ne pas entrer dans un débat conflictuel avec certains Membres du personnel de l'Ambassade, qui risqueraient par la suite de gêner le bon fonctionnement de celle ci, s'est résolu a demander aux Membres élus de l'AFE de se placer en queue de la file (Art.8 du décret no 84-252 du 6 Avril 1984)

Je pose la question suivante:

Qui est en mesure ou en charge dans une Ambassade de France, de prendre des décisions a cet égard?

- Est ce SEM l'Ambassadeur de France
- ou certains Membres du Personnel mandats a cet effet.

### **ORIGINE DE LA REPONSE :**

**FAE/AFE**

---

### **Réponse**

La Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire" rappelle les termes de l'article 8 du décret n°84-252 du 6 avril modifié portant statut de l'Assemblée des Français de l'étranger, QUI pose le principe de l'association des élus aux réceptions organisées par nos chefs de poste diplomatique ou consulaire:

Il stipule notamment que "*dans les cérémonies organisées à l'étranger à l'initiative des ambassadeurs ou chefs de poste consulaire, les élus de l'AFE prennent place immédiatement après l'agent de carrière appelé à remplacer l'ambassadeur ou immédiatement après le chef de poste consulaire*".

Cette disposition réglementaire est rappelé par le Ministre dans une circulaire du 5 avril 2006 relative aux fonctions et prérogatives des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger, adressée à l'ensemble des ambassadeurs et chefs de postes consulaires de notre réseau.



## QUESTION ECRITE

N° 25

*Auteur : Mme Daphna POZNANSKI , membre élu de la circonscription électorale de Tel-Aviv*

### **Objet : Discrimination dans l'imposition sur le revenu entre Anciens Combattants résidant en France et hors de France**

Les Anciens Combattants, âgés de plus de 75 ans, titulaires de la carte d'Ancien Combattant et résidant en France sont crédités d'une demi-part supplémentaire de quotient familial dans le calcul de l'impôt sur le revenu. Par contre, les Anciens Combattants résidant hors de France, s'ils possèdent en France un bien immobilier mis en relation, ne bénéficient d'aucune réduction fiscale sur le revenu de ce bien, ce qu'ils vivent comme une discrimination entre Anciens Combattants.

N'y aurait-il pas lieu de réduire l'impôt sur le revenu locatif pour les Anciens Combattants titulaires d'une carte d'Ancien Combattant, âgés de plus de 75 ans et résidant hors de France, compte tenu également de la faiblesse des retraites des Anciens Combattants ?

**ORIGINE DE LA REPONSE :**  
**DRESG**

---

### **Réponse**

L'article 195 1 f du Code général des impôts prévoit l'attribution d'une demi part supplémentaire aux célibataires, veufs et divorcés de plus de 75 ans titulaires de la carte d'ancien combattant quelque soit le lieu de résidence du contribuable pour la détermination de l'impôt sur le revenu.

Cependant, l'incidence de cette attribution complémentaire de part ne sera effective pour le contribuable non résident que s'il fait l'objet d'une taxation supérieure à 20%. En deçà, dans la mesure où les revenus de source française font l'objet d'une imposition minimale de 20%, l'attribution de parts supplémentaires est sans incidence pour le calcul de l'impôt.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 197A du code général des impôts, lorsque le contribuable justifie que le taux de l'impôt français sur l'ensemble de ses revenus de sources française et étrangère serait inférieure au taux de 20%, il peut bénéficier de ce taux. Dans ce contexte, la prise en compte de la demi part supplémentaire aura des incidences sur le montant du taux calculé.

## QUESTION ECRITE

N° 26

*Auteur : M. Claude CHAPAT, membre élu de la circonscription électorale de Berlin*

### **Objet : Subventions accordées aux établissements scolaires français et allemands par l'Office Franco-Allemand pour la Jeunesse (OFAJ)**

L'office Franco-Allemand pour la Jeunesse (OFAJ) accorde des subventions aux établissements français ou allemands pour les aider à financer des échanges scolaires dits en "tiers lieu". Alors que ces établissements avaient reçu de la part de l'OFAJ dans le courant du printemps l'assurance d'une subvention de 9€ par élève et par jour, il s'avère que cette subvention ne sera finalement que de 6€, tel qu'il leur a été notifié dans un courrier du 6 juillet. Les arguments avancés par l'Office font état d'un afflux de demandes qui ont épuisé trop rapidement le budget alloué à ce poste et l'ont contraint à revoir sa participation à la baisse. Ces établissements se retrouvent désormais dans une situation financière très inconfortable dans la mesure où ils ont du boucler les comptes de ces voyages avant la fin de l'année scolaire et devront solliciter à nouveau les parents d'élèves à la rentrée pour retrouver l'équilibre financier. Certains élèves ayant quitté entre temps les établissements, il va sans dire que le recouvrement risque d'être pour le moins problématique. Si l'on doit sans doute se féliciter de l'augmentation des demandes, ce qui signifie un plus grand intérêt pour ce type de rencontre, il n'en reste pas moins que l'intendance devrait suivre dans les mêmes proportions. Il conviendrait donc d'intervenir d'urgence auprès de l'OFAJ afin que d'une part une solution puisse être trouvée pour cette année et d'autre part qu'à l'avenir le budget de cet organisme soit provisionné dans des proportions suffisantes pour qu'il puisse pleinement jouer son rôle. De telles pratiques, pourraient en effet rebuter les établissements scolaires engagés dans les relations franco-allemandes, qui, en raison de l'aspect aléatoire des aides publiques, préféreront ne plus prendre le risque d'entreprendre de tels projets pourtant très précieux à la relation franco-allemande.

#### **ORIGINE DE LA REPOSE :**

#### **OFFICE FRANCO-ALLEMAND POUR LA JEUNESSE (OFAJ)**

---

#### **Réponse**

L'Office franco-allemand pour la Jeunesse (OFAJ) est confronté cette année à un nombre très élevé de demandes de subventions. Le bureau II « Echanges scolaires et extra-scolaires » - en charge des demandes de subventions dans le cadre des programmes scolaires - est particulièrement concerné par cette forte demande de la part des partenaires en 2010. De plus, dans le but de faire évoluer les programmes scolaires en tiers-lieu au niveau qualitatif et pour répondre aux attentes de longue date des familles et des autorités scolaires, les taux journaliers des programmes avaient été légèrement augmentés dans le cadre des nouvelles directives de l'OFAJ, entrées en vigueur le 1 janvier 2010. Ainsi, même si les estimations du début de l'année budgétaire 2010 avaient pris en compte une évolution à la hausse de l'ensemble des programmes du bureau et plus particulièrement de la ligne budgétaire « programmes scolaires tiers lieu », le budget de l'OFAJ ne peut malheureusement suffire à agréer toutes les demandes. Par conséquent, afin de pouvoir subventionner un nombre maximum de programmes scolaires, la subvention journalière des programmes en tiers-lieu a dû être réduite de 3 euros. Les écoles concernées en ont été informées. Il est encore possible que des crédits dédiés à d'autres lignes budgétaires s'avèrent inutilisés en fin

d'année – auquel cas l'OFAJ procèdera à des versements aux partenaires. A ce jour, les besoins de l'OFAJ, pour le seul secteur des programmes en tiers-lieu, ont été évalués à 35 000 euros. Dans d'autres secteurs aussi, les besoins sont extrêmement élevés. L'OFAJ s'efforce de sensibiliser les responsables politiques et administratifs concernés en les informant de sa situation. Mais le contexte économique et budgétaire reste très difficile. L'OFAJ remercie d'avance l'Assemblée des Français de l'étranger pour sa compréhension.